

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 514-96, 1^{er} mai 1996

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de l'enseignement secondaire — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire, édicté par le décret 74-90 du 24 janvier 1990 et modifié par les décrets 1636-92 du 11 novembre 1992 et 586-94 du 27 avril 1994;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 1996, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, conformément à l'article 458 de la loi et qu'un avis a été présenté au ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13-3, a. 447)

1. Le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire, adopté par le décret 74-90 du 24 janvier 1990 et modifié par le décret 1636-92 du 11 novembre 1992 et 586-94 du 27 avril 1994, est modifié à l'article 51:

1° en remplaçant, au paragraphe 2°, les mots «ou bien il n'est plus assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire prescrite par l'article 14 de la loi» par les mots «ou bien il a atteint l'âge de 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence sa formation professionnelle»;

2° par l'addition du paragraphe suivant:

«4° ou bien il a accumulé les unités de 3° secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et il s'inscrit dans un programme de formation professionnelle dont les unités comprennent les unités de 4° secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 1 qui entre en vigueur le 15 août 1996.

25458

Gouvernement du Québec

Décret 517-96, 1^{er} mai 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Signature de documents relatifs à certaines transactions financières

CONCERNANT la signature, au nom du ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières

ATTENDU QUE l'article 36.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prescrit que tout do-

cument relatif à une transaction prévue dans cet article peut être signé, au nom du ministre, par toute personne désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que des personnes soient désignées à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà désigné des personnes à cette fin par le décret 1493-93 du 27 octobre 1993;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer le décret 1493-93 du 27 octobre 1993;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1- QUE l'une ou l'autre des personnes suivantes soit autorisée à signer au nom du ministre des Finances tout document relatif à des options et contrats à terme, à des conventions d'échange de devises, à des conventions d'échange de taux d'intérêt et à tout autre instrument ou contrat de nature financière déterminé par le gouvernement:

- a) le sous-ministre des Finances;
- b) le sous-ministre associé aux politiques et opérations financières;
- c) le sous-ministre adjoint au financement;
- d) le directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique;
- e) le directeur des marchés de capitaux;
- f) le directeur des opérations de trésorerie;
- g) le directeur de l'émission des emprunts;
- h) le directeur de la gestion de la dette publique;
- i) le directeur adjoint des marchés de capitaux;
- j) M. Michel Beaudet, tant qu'il exerce ses fonctions au ministère des Finances;

2- QUE lorsque les modalités et conditions d'une transaction visée au paragraphe 1 auront été approuvées par écrit par une des personnes visées à ce paragraphe, l'une ou l'autre des personnes suivantes soit autorisée à signer au nom du ministre des Finances tout document relatif à cette transaction:

- a) le délégué général du Québec ou le directeur des affaires politiques à Bruxelles;

- b) le délégué général du Québec, le directeur des services économiques ou le conseiller en coopération à Londres;

- c) le délégué général du Québec, le directeur des services économiques, le conseiller aux affaires publiques ou le conseiller en administration à New York;

- d) le délégué général du Québec ou le directeur des affaires politiques à Paris;

- e) le délégué général du Québec, le directeur des services économiques ou l'attaché à l'administration à Tokyo;

- f) le chef de poste du bureau du Québec à Ottawa;

- g) le chef de poste du bureau du Québec à Toronto;

3- QUE le présent décret remplace le décret 1493-93 du 27 octobre 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25477

Gouvernement du Québec

Décret 523-96, 1^{er} mai 1996

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Impôts — Modifications

CONCERNANT le règlement modifiant le Règlement sur les impôts

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi sur les impôts a été modifiée par le chapitre 25 des lois de 1991, le chapitre 64 des lois de 1993, le chapitre 22 des lois de 1994 et le chapitre 1 des lois de 1995 afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées les 26 avril 1990, 14 mai 1992, 20 mai 1993, 12 mai 1994, 21 décembre 1994 et 9 mai 1995 par le ministre des Finances à l'occasion de Discours sur le budget et d'une Déclaration ministérielle;